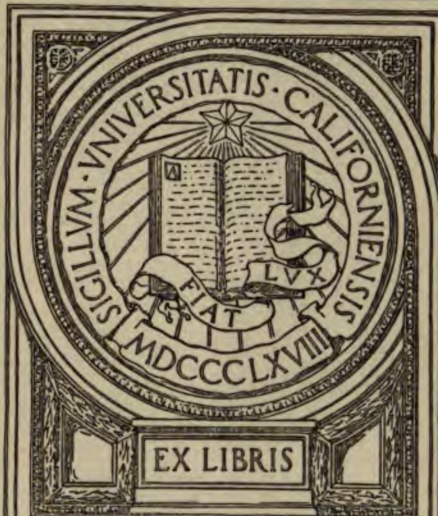

UC-NRLF
$B 308 054


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

LES

FORCES DÉFENSIVES

DE LA FRANCE

Par LÉON MARÈS



PARIS

CHEZ TANERA, ÉDITEUR

LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE, LES SCIENCES ET LES ARTS

6, rue de Savoie, 6

MONTPELLIER

GRAS, IMPRIMEUR | SEGUIN, LIBRAIRE

M DCCC LXVIII

à Monsieur le Colonel Puigarry

affectueux Hommage de l'auteur

L. Maris

Bruel



PRÉFACE

—

La défense d'un grand pays est une œuvre très-complexe, qui demande l'emploi judicieux de toutes ses ressources, et bien peu de gens connaissent celles d'un pays comme la France ; ceux qui seraient le mieux placés pour les apprécier, sont en général étrangers aux préoccupations de la guerre, et les militaires sont souvent trop peu soucieux de ménager la vie et le temps des hommes, l'argent et les biens de la nation, dont la guerre nécessite l'emploi et amène la destruction. Chez les grandes nations militaires de l'antiquité, les généraux eurent souvent cet avantage d'être alternativement agriculteurs et soldats. Habitués par les travaux agricoles à connaître les forces des hommes, ils savaient comment on doit les entretenir et les ménager habituellement, pour leur demander un effort extraordinaire le jour du combat. L'homme de guerre le plus remarquable de notre époque, le maréchal Bugeaud, ressemblait en cela aux anciens, et ce

ne fut peut-être pas sa moindre fortune que d'avoir été obligé de passer dans une retraite méditative et laborieuse les quinze années qui séparèrent la première partie de sa carrière militaire de la seconde.

Un des plus grands dangers de la guerre, surtout quand elle prend des proportions excessives, c'est le gaspillage. Il est dans la nature humaine de dépenser trop facilement ce dont on est trop abondamment pourvu, et, les ressources n'étant jamais inépuisables, ce qu'on a dépensé trop tôt ou avec trop de prodigalité manque au moment décisif. — Le dernier mot de la préparation à la guerre n'est pas évidemment de laisser inutiles pendant la paix des ressources immenses en hommes, en matériel, et d'écraser un pays des charges permanentes les plus pénibles et les plus ruineuses, en vue d'éventualités incertaines, qu'il faut désirer ne voir jamais se produire, et que la sagesse des gouvernements doit employer tous ses efforts à prévenir; et le dernier mot de l'art de la guerre n'est certainement pas d'accumuler sur un point donné des masses innombrables de combattants, dont la direction devient impossible au général en chef, et qui font d'une bataille une cohue sanglante, où périt en un jour toute une jeune génération. Le bon sens et la nature des choses nous paraissent indiquer que l'art de préparer la guerre est celui d'organiser un pays de façon à mobiliser immédiatement, pour combattre pendant la guerre, toutes les forces dont il dispose pour produire et pour vivre pendant la paix; c'est-

à-dire l'ensemble de toutes ses ressources ; et, comme on peut être obligé de faire la guerre chez soi ou hors de chez soi, et que l'on peut utiliser, dans une de ces hypothèses, beaucoup de moyens que l'on ne peut utiliser dans l'autre, il convient de distinguer les ressources en défensives et en offensives. L'objet de ce travail est de faire très-sommairement le dénombrement et le classement des ressources offensives et défensives de la France, et d'indiquer le meilleur parti qu'on en pourrait tirer.

Comme les moyens matériels ne valent que par le caractère et les aptitudes physiques et morales de ceux qui les mettent en œuvre, nous dirons un mot des Français avant de parler de leur pays.

LE PEUPLE FRANÇAIS

Connais toi toi-même.

Il y a plus de deux mille ans que le grand pays nommé la Gaule était occupé par une foule de peuples divers, ayant entre eux des traits de ressemblance qui accusaient une même origine.

Gais, sociables, indépendants à l'excès, avides d'émotions et d'action, prompts à comprendre, à parler et à combattre, ils étaient pleins de bouillant courage et d'ardeur guerrière ; le mépris de la mort, la croyance à l'immortalité de l'âme, le respect des femmes, étaient communs à ces peuples, qui possédaient une industrie élémentaire, une agriculture suffisante, et des institutions locales et nationales qui assuraient, dans une certaine mesure, le gouvernement intérieur et la défense contre l'étranger. On connaît l'histoire de la Gaule : attaquée par un général qui fut le type de

talents prodigieux mis au service de l'extrême corruption, elle fut soumise après dix ans d'une lutte effroyable, où le sang coula par torrents et où ses peuples montrèrent un courage et une obstination dignes d'un meilleur sort. La Gaule devint alors une province romaine; elle perdit l'indépendance et subit le sort des vaincus. Nous voyons les monuments superbes, restes de l'occupation romaine; nous ne voyons pas les humiliations et les misères des générations qui les construisirent : ces générations sont mortes à la peine, épuisées par le collecteur d'impôts, dégradées par la servitude. A la suite de César vinrent les guerres civiles, puis les empereurs et leur corruption, puis les guerres des armées qui faisaient et défaisaient les empereurs, puis les invasions des barbares, ces grands passages de hordes de toute espèce qui traversaient la Gaule comme une route ouverte pour aller en Espagne, en Italie et en Afrique. La Gaule libre eût arrêté ces invasions, mais Rome ne pouvait pas armer ses provinces; le publicain romain était leur ennemi le plus dur et le plus impitoyable : ce n'était pas le salut du peuple, mais le salut de César, de la dynastie de César, des amis, des fonctionnaires et des parasites de César, qui était la loi suprême, et le malheureux sujet de César avait à choisir, non pas entre une dure liberté et une molle servitude, mais entre la brutale exploitation des Barbares et la savante exploitation du proconsul impérial. On ne pouvait pas armer des populations auxquelles on n'osait reconnaître le

droit de se réunir désarmées : les soldats appuyaient d'abord la tyrannie du gouvernement impérial, et pourvoyaient ensuite tant bien que mal à la défense contre les barbares. Et, depuis ces temps anciens jusqu'en 1789, les gouvernements si divers qui se sont succédé sur le sol de notre patrie ont tous fait de même : jamais le peuple ne fut organisé et armé pour défendre lui-même le sol qu'il occupe et qu'il féconde. Depuis César jusqu'à la Révolution française, les empereurs, les Barbares, les rois de toutes les races, les seigneurs féodaux, les dominateurs de toute espèce, abandonnant les traditions de la grande république romaine, des républiques grecques, des nations les plus vigoureuses, les plus guerrières, les plus libres, les plus grandes de l'antiquité, s'inspirant de l'esprit de conquête, non de l'esprit de liberté, divisèrent en deux parties distinctes les habitants du sol : les uns chargés de porter les armes, et les autres de travailler pour faire vivre la communauté. Se servant des premiers pour dominer les seconds, ils en firent, autant que la force des choses le leur permit, un corps royal ou seigneurial beaucoup plus qu'un corps national, et l'armée fut, en même temps que la défense du pays contre l'étranger, l'instrument des oppressions les plus épouvantables. Du reste, nous n'étions ni plus ni moins avancés sous ce rapport que les autres grands États de l'Europe, et partout, sauf dans quelques petites républiques, régnait l'omnipotence royale appuyée sur la force et sur les préjugés féodaux.

89 arriva : la nation française, levée en masse pour défendre l'intégrité du territoire, les droits de l'homme et du citoyen, fit voir que les grandes causes grandissent ceux qui les soutiennent, et que l'honneur, la justice, l'amour de la patrie et de la liberté enflamment les hommes, leur soufflent le feu sacré, en font des héros et les couvrent de gloire, sans que les rois, les empereurs, les dignités, les dotations et les décorations soient indispensables pour cela. Au cri de : *Vive la nation !* nos jeunes soldats reconquirent à leur patrie les limites de l'ancienne Gaule, et, chose plus précieuse, lui donnèrent sans conteste le premier rang parmi les grandes nations. Quel peuple pouvait s'égaler à celui qui venait d'acquérir par dix ans de guerre contre tous les souverains de l'Europe le droit de disposer de lui-même, et d'affirmer si magnifiquement ses droits à l'indépendance et à la liberté ! Ce droit de disposer de lui-même, on sait ce qu'en fit le peuple français, on sait par quelles épouvantables catastrophes il fut puni de sa lassitude, de son ignorance, de sa docilité aux caprices d'un nouveau César.

Tant de désastres et tant de misères ont mûri le peuple français ; ils l'ont modifié, ils ne l'ont pas changé. Son caractère est extrêmement complexe ; il est impossible aux étrangers de le bien connaître : pour le sentir et le dépeindre, il faut être soi-même Français. Pour ceux qui le jugent après l'avoir examiné superficiellement, le peuple français est brave,

assez avantageux, spirituel, avec une pointe de raillerie souvent bienveillante; il tient dans une certaine mesure à ses intérêts, comme les gens de bon sens y tiennent, et, s'il se bat facilement, il n'aime pas à se battre *pour le roi de Prusse;* il est égalitaire, avec une certaine légèreté de mœurs et assez peu de religion; du reste, bienveillant pour l'étranger, qui lui reconnaîtrait volontiers pour vertu principale une politesse naturelle qui vient de sa nature sociable. Mais, sous ce peuple français, il en est un autre qui se dévoile aux moments de crise, et qui puise sa valeur morale aux sources les plus pures et les plus profondes: aucun peuple n'aime la justice et l'honneur plus que le peuple français, aucun ne prend plus au sérieux les choses sérieuses; les mœurs françaises sont plus ou moins légères, mais nulle part une honnête femme n'est plus respectée qu'en France. Les Français sont railleurs; mais, pour un parfait homme d'honneur, ils n'ont plus que de l'admiration: ils sont plus ou moins irreligieux; nulle part un homme grand par la pratique d'un véritable sentiment religieux ne sera plus apprécié et plus respecté. Ce qu'on déteste en France, ce sont les hypocrites; nul ne les découvre mieux que le peuple français, ne les persiffle avec plus d'esprit, ne les méprise davantage, et celui qui veut lui inspirer le respect n'a qu'une chose à faire, c'est d'être pour tout de bon respectable.

Il est quelques pures renommées qui sont restées l'honneur de notre tradition et la parure de notre his-

toire. Cette nation légère et sceptique a produit saint Louis et Jeanne d'Arc ; Bayard était l'ancêtre moral de Hoche, de Marceau et de La Tour-d'Auvergne ; tous les persécutés, depuis les paysans du XIII[e] siècle et les protestants du XVI[e], jusqu'aux proscrits de la Terreur et des régimes qui l'ont suivie, ont donné des exemples nombreux de fermeté, de gaieté et de vaillant courage jusque dans la mort ; et de notre temps, au milieu des discordes civiles dont nos contemporains furent les témoins et les acteurs, nous avons toujours vu, j'en appelle au souvenir de ceux qui liront ces lignes, l'estime publique aller non au succès, mais à l'honneur ; non à ceux qui savent conquérir et conserver le premier rang sans montrer ni scrupules ni remords, mais à ceux qui, fidèles à leurs principes, savent avec une égale grandeur monter au pouvoir et en descendre, qui se soucient peu de gouverner ou de porter la couronne, mais qui veulent faire noblement leur devoir, donner le bon exemple à la foule, et honorer par leur conduite leur nom, leur patrie et la nature humaine.

Ceux qui ne savent pas cela ne savent rien du peuple français ; ils ignorent entièrement ce qu'il pourra faire au moment des grandes crises. Sous cette croûte d'intérêts matériels qui le recouvre, sous les embarras de la vie de tous les jours, sous ces prospérités factices qui cachent des misères profondes, sous l'hébétement de la petite presse, l'agiotage de la bourse, la surexcitation des appétits et des vanités, il y a une grande âme qui sommeille, qui se manifeste de temps en temps

par un mouvement de l'opinion publique, et qui s'éveillera au jour marqué pour mettre en mouvement le corps immense qu'elle anime.

La population de la France est de 37 millions et demi d'habitants animés d'un même esprit national, mais différents dans le détail des mœurs et des caractères, comme diffèrent les nombreux idiomes qui dans chaque province attestent l'originalité de chacun des membres de la grande famille française. Ce qui donne à cette immense population une homogénéité extrême; ce qui, malgré les vices de nos institutions politiques et administratives et la grande ignorance du peuple des campagnes et des villes manufacturières, crée dans le pays une opinion générale à laquelle un gouvernement, quelque absolu qu'il soit, est obligé de se soumettre sous peine de périr, c'est l'existence d'une nombreuse et puissante bourgeoisie.

La bourgeoisie française n'est pas un corps faisant caste à part, et qui ait des intérêts distincts du reste de la nation, comme certains écrivains l'ont avancé : ce serait manquer de jugement que de la considérer ainsi. La bourgeoisie, c'est cette partie de la nation qui, née avec de la fortune, ou s'étant affranchie par le travail et l'économie des labeurs du simple journalier, a acquis quelque instruction et quelques connaissances des intérêts locaux et généraux de son pays. Depuis le philosophe, les plus hauts fonctionnaires de l'Etat, l'homme du monde très-éclairé, jusqu'à

l'instituteur primaire, au petit fonctionnaire, au petit propriétaire rural, tout est bourgeoisie.

Il y a, comme on doit le penser, beaucoup de nuances d'opinion dans une classe si nombreuse; mais ce qui domine dans l'esprit général de cette classe, c'est le respect des lois, l'amour de la liberté et de l'égalité, l'horreur du despotisme, le mépris de l'arbitraire. Cette bourgeoisie est le produit direct de la Révolution de 1789; c'est par son improbation et sa désaffection qu'ont péri tous les régimes qui se sont succédé depuis : il lui suffit de se retirer d'un gouvernement pour que, privé de ses appuis naturels, il tombe de lui-même. Le travail et la vie du pays s'arrêtent quand la bourgeoisie perd la confiance dans l'avenir. Pour que l'esprit libéral, l'esprit de 89 disparût, il faudrait que la bourgeoisie française fût complétement démoralisée et complétement hébétée; et, pour que l'indépendance de la France fût en péril, il faudrait que cette bourgeoisie eût tout à fait oublié l'histoire depuis un siècle, et qu'elle cessât d'apprendre et de rappeler au peuple ce qu'ont fait les Français lorsque toutes les opinions se confondaient sur les champs de bataille dans le même cri de : *Vive la nation !* Pour que la bourgeoisie et le peuple avec elle soient satisfaits, pour que la nation tout entière soutienne sans arrière-pensée le gouvernement, il lui faut la liberté, c'est-à-dire de bonnes lois également respectées par le gouvernement et par les ci-

toyens: Nous savons que toute une école de publicistes dénie à notre race la capacité d'être libre : de pareilles doctrines ne supportent pas un instant d'examen et de réflexion. Il y a, grâce à Dieu, dans le monde une colonie française qui est la preuve vivante de l'aptitude de notre race à se gouverner librement : les Français du Canada ont conservé la langue et les mœurs de leurs ancêtres, mais ils grandissent et prospèrent par la liberté au milieu et à l'égal des Anglo-Saxons dont ils sont entourés. Du reste, je ne daigne pas m'arrêter un instant à discuter ce blasphème, que la race française est incapable de liberté ; les races de courtisans et d'esclaves sont seules destinées à servir et à disparaître, le peuple qui a fait 89 ne peut ni disparaître ni servir.

L'origine commune des Français, les misères et les luttes séculaires qu'ils ont supportées ensemble, bien d'autres causes qu'on ne peut énumérer ici, en ont fait le peuple le plus compacte qu'il y ait à la surface de la terre ; le sentiment de la nationalité est très-fort chez lui, et aucun pouvoir intérieur ou extérieur ne peut le froisser impunément. Les Français aiment l'indépendance personnelle, la liberté, l'égalité : je ne veux pas dire une égalité chimérique et irréalisable; mais ils ne pensent pas qu'aucune différence de naissance, de position ou de fortune, autorise un homme à en traiter un autre comme un être d'une nature inférieure. Ce sentiment est tellement fort chez le peuple français, que l'on peut assurer qu'il disparaîtra comme peuple avant

d'admettre le retour de rien qui ressemble aux préjugés féodaux. En résumé, brave, intelligent, très-sociable, très-indépendant, égalitaire, frondeur, sceptique, souvent ignorant, très-capable de passer d'un extrême à l'autre, ayant besoin d'être conduit, aimant du reste ceux qui le conduisent bien et les jugeant avec beaucoup d'esprit et de bon sens, discipliné à sa manière, mieux fait pour l'obéissance passionnée que pour l'obéissance passive, très-susceptible d'un enthousiasme désintéressé, et capable de grands découragements, de grandes espérances, de grandes audaces et de grandes actions : tel est le peuple français.

LA FRANCE

Il semble qu'une divinité tutélaire éleva ces chaînes de montagnes, rapprocha ces mers, traça et dirigea le cours de tant de fleuves, pour faire un jour de la Gaule le lieu le plus florissant de la terre. (STRABON).

La France occupe la plus grande partie de l'ancienne Gaule. Elle est bornée au nord par la Manche, qui la sépare de l'Angleterre ; à l'ouest, par l'océan Atlantique ; au sud-ouest, par les Pyrénées, qui la séparent de l'Espagne ; au sud, par la Méditerranée ; à l'est, par les Alpes, qui la séparent de l'Italie; par le Jura, qui la sépare de la Suisse ; par le Rhin, qui de Bâle au confluent de la Lauter la sépare de l'Allemagne ; enfin par une frontière que lui ont donnée, non la nature, mais la politique et la guerre, et qui s'étend du confluent de la Lauter jusqu'à Dunkerque, en nous séparant des provinces rhénanes, du duché de Luxembourg et de la Belgique. A défaut d'obstacles naturels, cette fron-

tière est défendue par plusieurs lignes de places fortes élevées par la sollicitude de Louis XIV et le génie de Vauban. Ces places forment un système complet de défense contre l'invasion ; elles protégent ou interceptent nos communications avec les pays voisins, et peuvent servir, suivant les diverses fortunes de la guerre, de places d'approvisionnement, de dépôt, de ravitaillement ou de refuge à nos armées[1]. La frontière de fer, comme l'appelait Carnot, a suffi pendant un siècle pour arrêter la marche des armées étrangères ; elle sauva la France pendant les dernières guerres de Louis XIV et pendant celles de la Révolution, et ne devint impuissante qu'en 1814 et en 1815, quand notre patrie eut été épuisée et démoralisée au point de s'abandonner elle-même. Le vaste pays compris entre ces frontières présente les aspects les plus différents. Les côtes, plates le long du golfe de Gascogne, du golfe du Lion et du Pas-de-Calais, sont escarpées, accidentées, creusées de criques, de ports naturels et de refuges, sur les rivages de la Bretagne et sur une portion de ceux de la Normandie. Les terres s'élèvent peu à peu en suivant les cours des fleuves, depuis leur embouchure jusqu'aux régions où ils prennent leur source. Ces régions se composent d'un système de montagnes qui forme, pour ainsi dire, la charpente de la France ; il commence aux Pyrénées, se continue par les Corbières et la montagne Noire jusqu'aux Cévennes, qui d'un

[1] Théophile Lavallée, *les Frontières de la France.*



côté se joignent aux montagnes de l'Ardèche, du Lyonnais et du Charolais, qui longent les bords du Rhône et de la Saône, et viennent finir aux collines de la Côte-d'Or et au plateau de Langres; et de l'autre touchent les montagnes d'Auvergne, celles du Puy et du Forez, qui renferment les sources de la Loire. Les eaux du versant sud des Cévennes se précipitent vers la Méditerranée en petits fleuves torrentueux, dont les plus remarquables sont l'Aude, l'Orb et l'Hérault. Les différences de latitude, les voisinages des mers, des grandes chaînes de montagne, des forêts et des fleuves, produisent en France une assez grande variété de climats, les uns maritimes, les autres continentaux, ces derniers plus excessifs que les autres, qui sont tempérés par les brises de la mer.

Les divers climats de la France peuvent être caractérisés par certaines de leurs productions agricoles: les céréales se récoltent sur tout le territoire, mais, d'une manière générale, la région méditerranéenne ne produit utilement ni le maïs, ni le sarrasin, ni le lin, ni le colza; la sécheresse empêche d'y cultiver ces plantes avec avantage. En revanche, l'olivier, le mûrier, la vigne, y donnent des produits abondants, et dans quelques abris privilégiés croissent l'oranger, le citronnier et l'aloès. Une partie du bassin de la Garonne, des bassins de la Loire, du Rhône et de la Saône, cultive le maïs avec avantage. Une ligne tirée de l'embouchure de la Loire à Montmédy limite à peu près la culture de la vigne; au-dessus de cette ligne,

on entre dans la région des pommiers. Les fourrages, le chanvre, le lin, le colza, toutes les cultures industrielles se rencontrent mêlées à celle des céréales et à l'élève du bétail dans la zone septentrionale, où des départements entiers sont cultivés avec une grande perfection. La nature a donc divisé la France en régions diverses, qui peuvent vivre chacune de sa vie propre, puisque toutes se livrent à la culture des céréales et à l'élève du bétail, mais qui trouvent un avantage infini à se fondre dans un même tout, puisque chacune peut offrir aux autres des productions spéciales[1]. On trouve ainsi dans les produits du sol un fond commun, avec l'heureuse variété que nous avons signalée dans les caractères et les aptitudes des habitants. La diversité des climats offre cet immense avantage, que la culture des céréales, du vin, des produits principaux communs à plusieurs régions, ne s'opérant pas dans des conditions identiques, il est très-rare que des désastres généraux viennent les atteindre et compromettre sérieusement la subsistance de la nation.

Les disettes et les famines qui ont ravagé la France à d'autres époques tenaient surtout à l'insuffisance des voies de communication pour le transport des céréales. Aujourd'hui, grâce aux chemins de fer, nous n'avons plus de pareils malheurs à craindre, et, sauf des dif-

[1] Ces avantages seraient encore beaucoup plus grands si de mauvaises lois économiques n'y mettaient parfois obstacle. Exemple : l'ensemble des droits sur les boissons.

férences peu considérables, résultant du coût des transports, les prix des denrées se nivellent sur toute la surface du pays. La richesse agricole de la France, l'importance capitale que l'agriculture y conserve, comparativement à toutes les autres industries, donnent à ce grand pays un immense avantage : il pourrait à la rigueur se suffire à lui-même, et la guerre ne le ferait pas mourir de faim. Les armées sont principalement composées de paysans, c'est-à-dire d'hommes robustes, habitués à de rudes travaux, auxquels la vie des camps devient bien vite familière. La division du territoire en départements dont les chefs-lieux sont à la fois des centres administratifs, militaires et judiciaires, où se croisent toutes les routes qui rayonnent de là sur les chefs-lieux d'arrondissement et de canton; les communications rapides établies entre Paris et les départements par les chemins de fer et les grandes routes, qui peuvent, d'une manière générale, faire communiquer dans un jour les chefs-lieux les plus éloignés avec la capitale ; le grand développement des routes départementales et des chemins vicinaux, qui mettent à vingt-quatre heures de chaque chef-lieu les points les plus éloignés du département; un réseau de télégraphie électrique qui pénètre déjà jusque dans les communes rurales; la centralisation à Paris de tous les ministères et de toutes les grandes directions qui peuvent dans un instant transmettre leurs volontés d'un bout à l'autre du territoire, et mettre en mouvement toutes les forces dont ils disposent : tout

cela fait de la France le pays le plus compacte, le plus propre à l'action commune, le mieux *dans la main du gouvernement,* qui soit sur la terre. Au point de vue militaire, cette centralisation rend notre pays extrêmement redoutable. Dirigée par une volonté forte et éclairée, la France est un instrument d'une puissance incalculable : malheureusement, par suite de cette centralisation sans modérateur, la France peut devenir un instrument passif; elle peut, malgré l'opinion, être jetée par son gouvernement dans les aventures les plus épouvantables; une défaillance à Paris peut frapper de paralysie l'ensemble de ses forces. Habitués à agir mécaniquement au coup du télégraphe, les départements ont perdu toute initiative, et, si la liberté de la presse n'existait pas dans une mesure très-large, il pourrait arriver que, grâce à l'aveuglement du pouvoir, à l'insouciance ou à la courtisannerie des fonctionnaires, à l'ignorance de la foule, à l'impuissance de sgens éclairés, le pays, après avoir vécu d'illusions officielles, après avoir été épuisé ou livré administrativement, se trouvât un jour acculé à une révolution ou, qui pis est, à une catastrophe.

La centralisation, qui est la base du régime politique et de l'administration intérieure de la France, peut être ainsi définie : une organisation qui permet au gouvernement placé à Paris d'agir, avec une force irrésistible en toute chose, sur chacun des points du territoire. La centralisation est compliquée par le fameux

article 75 de la Constitution de l'an VIII[1], qui rend le gouvernement juge et partie dans toutes les occasions où le simple citoyen voudrait en appeler, aux tribunaux ordinaires, des abus de pouvoir ou des procédés irréguliers de ses agents; et une récente décision des tribunaux[2] a établi que cet article s'applique parfaitement à l'agent de police qui maltraite un citoyen sur la voie publique. Enfin le droit de mettre en état de siége, par simple décret, une portion quelconque du territoire, c'est-à-dire d'y suspendre l'action de la loi civile, pour y substituer la loi militaire; l'absence complète de responsabilité effective du chef de l'Etat, puisqu'il n'existe aucun règlement ni aucune procédure pour établir en pratique cette responsabilité ; et, en définitive, la possibilité pour le gouvernement de faire tout ce qu'il veut, au moment où il le veut, puisqu'il n'existe aucun moyen légal de l'en empêcher : tout cela mis ensemble constitue un régime théoriquement intolérable, et qui ne peut subsister que par suite de la modération du gouvernement, d'une certaine insouciance de caractère, d'une certaine douceur de mœurs et d'un certain état de l'opinion, qui permettent en France l'existence de beaucoup de lois tyranniques,

[1] ART. 75. Les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions *qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat.* Dans ce cas, la poursuite aura lieu devant les tribunaux ordinaires.

[2] Affaire Parent.

mais qui en rendraient un usage trop fréquent à peu près impossible.

Cette centralisation si dangereuse est un legs de l'ancien régime, où tout le pouvoir était concentré dans la main du roi ; c'était une organisation de guerre. Tant que le pouvoir royal fut contesté par une noblesse puissante, il put y avoir intérêt pour lui à tout concentrer dans sa main; mais, à la fin du règne de Louis XIV, la centralisation était déjà devenue trop forte; sous Louis XV, les abus devinrent effroyables; la Convention ne put sauver le pays qu'en la poussant à l'extrême ; Napoléon la rendit plus complète et plus dangereuse qu'elle n'avait jamais été, en mettant le pouvoir législatif ou consultatif, à tous les degrés, dans la dépendance absolue du pouvoir exécutif, et ce fut grâce à cette organisation à outrance et à l'usage excessif qu'il en fit que l'on put voir l'épuisement complet de la France et les tristes jours de 1814 et de 1815. Depuis cette époque, aucun gouvernement n'a pu se décider à se dessaisir de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, et des règlements administratifs si bien faits pour mettre le pays sous sa dépendance; et, de nos jours, la nomination par l'empereur des maires des villes (même en dehors des conseils municipaux) et des présidents des conseils généraux de département, rend l'effacement de ces assemblées devant le pouvoir exécutif encore plus grand que par le passé. Tout cela est déplorable au point de vue de l'énergie et de la vitalité nationales: ces habitudes passives vis-à-vis du

gouvernement et de la capitale pourraient exercer la plus fâcheuse influence dans le cas où la France éprouverait des revers sérieux, où la moindre hésitation se manifesterait dans les conseils du gouvernement. Cependant, comme la centralisation est un fait ancien et très-considérable, et dont les effets dureraient encore fort longtemps, quand bien même on prendrait dès aujourd'hui des moyens pour atténuer ce qu'elle a produit d'excessif, il faut examiner en bloc quel en a été le résultat pour le pays. La centralisation a produit Paris. Paris est une force immense ; force morale supérieure, puisqu'il renferme l'élite intellectuelle de la nation, puisque l'opinion s'y fait et de là se propage dans toute la France; force matérielle prodigieuse, puisqu'il renferme dans ses murs une population de plus de 1,500,000 âmes, un immense matériel d'industrie, des ateliers de toute espèce, d'immenses approvisionnements de matières premières, les meilleurs ouvriers du pays, des richesses et un crédit prodigieux dont il peut se servir pour attirer à lui l'ensemble des produits de la France. Paris fortifié, entouré de ses forts détachés, est devenu une immense position militaire; ses canons commandent un périmètre de dix-huit lieues : il n'en est pas d'aussi formidable dans le monde entier. Cette position peut encore être agrandie et armée dans telle proportion qu'on le voudra, par le concours d'un million d'ouvriers qu'un ordre du gouvernement ferait arriver dans un mois de tous les

points de la France[1], et par des canons tirés de tous nos arsenaux de terre et de mer. Paris, ainsi placé à moins d'un jour de marche en chemin de fer de nos frontières du Nord et du Rhin, pouvant se couvrir lui-même de quelques camps retranchés ou grandes positions militaires[2] occupés par autant d'armées dont il formerait la base d'opérations et renfermerait les approvisionnements et les réserves; formant comme le réduit d'une vaste fortification dont toutes les places, depuis la frontière, formeraient les ouvrages avancés; Paris recevant de la France des hommes et des matières premières qui viendraient s'y transformer en soldats et en équipements militaires, pour être versés aux armées, nous paraît constituer pour la France un élément de force, et surtout de force défensive, incalculable; mais à une condition, c'est que l'opinion et le gouvernement seront d'accord, et que celui-ci pourra compter au besoin sur la population de Paris pour défendre la place, au lieu de se croire obligé de se défendre contre cette population. Il en sera de même de Lyon fortifié, et généralement de toutes les villes très-peuplées, très-intelligentes, très-riches, très-influentes en un mot, qui seront les centres de grandes positions militaires. Tant que ces villes ne pourront être ni bloquées, ni affamées, et que l'opinion publique y sera

[1] Voir le chapitre suivant.
[2] Id.

favorable au gouvernement, elles seront d'invincibles foyers de résistance et de patriotisme, et l'ennemi n'en pourra triompher qu'à la suite de lourdes fautes politiques qui aggraveront les revers militaires. Mais, si le gouvernement n'est pas d'accord avec l'opinion, il a conscience de ce désaccord, il perd toute confiance dans la nation, il n'ose pas faire appel aux citoyens, et leur mécontentement même, quand il ne se traduit que par l'abstention et le silence, décourage l'armée. On peut donc prédire que Paris fortifié rendrait la France inattaquable sous un gouvernement investi de la confiance du pays, mais que les fortifications de Paris auraient beaucoup moins d'influence qu'on ne le suppose sur la résistance, s'il n'y avait pas accord entre le gouvernement et l'opinion. C'est là un danger qu'il faut signaler, surtout dans notre temps, où l'on est trop porté à croire que les moyens matériels suffisent à tout. Nous nous souvenons de l'époque où le gouvernement de Louis-Philippe fit construire les fortifications de Paris, le complément de nos défenses, le projet de Vauban, la pensée de Napoléon, le désir de nos ingénieurs les plus remarquables. L'opposition y voyait une menace aux libertés populaires; le projet fut exécuté, et le temps nous a appris une fois de plus que la liberté des peuples dépend surtout de leur sagesse et de leur énergie, et que c'est aussi de l'énergie et de la sagesse des gouvernements que dépendent leur force et leur durée. Nous avons parlé du rôle des fortifications de Paris, en supposant que l'attaque

principale vînt des frontières du Nord-Est et de l'Est; nous ne pouvons guère imaginer qu'une attaque sérieuse vînt d'ailleurs. Il a fallu toute l'obstination de Napoléon Ier dans la sanglante folie de la guerre d'Espagne, pour nous exposer à voir une armée anglo-espagnole envahir le midi de France; il faut espérer que de pareilles circonstances ne se représenteront plus. Quant à l'Italie, des causes passagères de dissentiment pourront exister entre elle et la France, mais une grande guerre entre des Etats qui ont tant d'intérêts communs nous paraît difficile, et, si la reconnaissance se mesurait à la grandeur des services rendus, les Italiens nous en devraient encore beaucoup. Du reste, la cession de la Savoie et du comté de Nice nous a donné de ce côté de très-bonnes frontières : une invasion y serait pleine de périls pour l'assaillant, à cause des places qu'il faudrait assiéger et de la nature du terrain qu'il faudrait traverser; et, même si elle réussissait, elle ne pourrait avoir pour but que de favoriser, par une diversion, l'attaque sur Paris. Nous espérons que la Suisse maintiendrait sa neutralité, ou nous appellerait pour l'aider à la maintenir; dans tous les cas, l'invasion la plus dangereuse venant de cette frontière, et passant par la trouée de Belfort, pourrait être arrêtée par une grande position militaire placée à Belfort[1] et construite très-rapidement par le moyen que nous indiquerons au chapitre suivant.

[1] Voir *Force et faiblesse militaires de la France,* par le général Paixhans. Paris, 1830, pag. 300 et suiv.

Quant à la défense des côtes, notre marine et nos populations côtières y suffiraient; ce n'est pas par notre littoral qu'on pourrait jeter sur notre territoire de grandes armées ennemies.

Pour former et recruter l'armée, pour défendre les frontières, pour occuper les places fortes, pour vivre et pour combattre à la fois, la France possède un peu plus de 6 millions d'hommes de vingt à soixante ans[1].

Ces six millions d'hommes avec leurs familles, avec les propriétés de toute nature, l'argent comptant, les armes et les forces industrielles qu'ils possèdent; avec les fleuves, les montagnes, les villes et les campagnes, et toutes les ressources naturelles et artificielles du territoire; avec l'armée, la marine, les fières traditions nationales du peuple français, son patriotisme et son droit: telles sont les forces défensives de la France. Quand un gouvernement commence une grande guerre, il engage toutes ces forces et il en répond; c'est à sa sagesse, à sa prudence, à sa prévoyance, à son honneur, qu'elle sont confiées.

Ceux qui croient avoir quelque chose de bon à dire sur la meilleure manière d'employer toutes ces ressources doivent le faire connaître. Nous exposerons quelques idées à ce sujet dans le chapitre suivant.

[1] *Géographie* de Lavallée, 1846. — Statistique.

LA FORCE NATIONALE

> Désormais on pourra tout avec les populations, on ne pourra rien sans elles, et les seuls gouvernements forts seront ceux qui sauront comprendre l'opinion nationale et s'y appuyer.
>
> (Général Paixhans. *Force et faiblesse militaires de la France,* p. 14. — Dumaine, 1830.)
>
> L'argent est le nerf de la guerre.

Depuis l'origine des sociétés jusqu'à nos jours, il y a eu deux théories sur la composition et l'emploi de la force publique, comme il y a deux théories sur le principe du gouvernement. Chez les peuples qui se sont gouvernés eux-mêmes, qui ont été soumis aux lois et non aux caprices individuels, la force publique a été composée de citoyens obéissant à des chefs désignés par la loi, et n'agissant que dans l'intérêt général. Toutes les fois que certains individus se sont attri-

bué le droit personnel de gouverner, ils se sont aussi attribué le droit de constituer et de commander à leur gré la force publique, qui est l'appui de l'autorité.

Tant que la République romaine fut gouvernée par les lois, tout citoyen romain fut soldat pendant la guerre; quand les empereurs eurent substitué leurs volontés aux lois républicaines, ils créèrent des armées permanentes personnelles, pour mettre les citoyens dans leur dépendance. — Deux traditions ont gouverné la France durant le moyen âge: la tradition impériale romaine, la tradition de la conquête franque. La première considérait l'armée comme appartenant au chef du gouvernement; la seconde attribuait le droit de porter les armes aux seuls conquérants, c'est-à-dire à la noblesse, qui tirait vanité d'en descendre. Il s'ensuivit que, depuis Clovis jusqu'à Louis XIV, la force armée fut entre les mains de la noblesse ou du roi, à des degrés différents, et sous Louis XIV, l'armée étant devenue entièrement royale, le roi devint absolu. Cela continua jusqu'en 1789. A cette époque, le roi était le chef suprême de l'armée, dont presque tous les officiers étaient nobles. Pendant cette longue période de misères, le peuple essaya de s'armer: les insurrections des villes, qui aboutirent aux communes; les insurrections des paysans, qui n'aboutirent le plus souvent qu'à des massacres, improvisèrent des armées qui donnèrent, par leur résistance aux pouvoirs oppressifs, la mesure de ce qu'elles auraient pu faire contre l'étranger. Mais l'élément populaire est trop redoutable à

ceux qui n'ont pas l'idée simple de la justice, et, pendant la guerre de Cent Ans, de petites armées anglaises fortement organisées, renfermant dans leur sein l'élément populaire sous la forme de ces redoutables archers dont l'adresse nous fut si funeste, purent traverser impunément la France, triompher à la fois de la bravoure indisciplinée de notre noblesse, de l'inexpérience et du mauvais armement des paysans levés à la hâte, sans que tant d'humiliations et tant de malheurs inspirassent la pensée de chercher dans le peuple lui-même de solides éléments de défense. — Cependant il fut fait, en 1394, une tentative qui aurait pu amener de très-grands résultats si elle avait été sérieusement continuée. « La funeste bataille de Crécy, en 1346, où les arbalétriers génois se trouvèrent dans une grande infériorité vis-à-vis des archers anglais, ne dessilla pas tous les yeux; mais le prompt retour des mêmes malheurs, à la bataille de Poitiers, prouva que, pour résister *à ces masses d'hommes de petit état,* comme les nommaient les chroniqueurs du temps, il fallait une force plus agile, plus disciplinée, plus nombreuse que la noblesse. Aussi, en 1394, fut-il ordonné par toute la France que le peuple ne pourrait plus désormais s'adonner à d'autres jeux qu'à ceux de l'arc ou de l'arbalète; et c'était admirable, dit le Religieux de Saint-Denis, de voir l'aptitude du peuple pour cet exercice; tous s'en mêlèrent, jusqu'aux enfants, et J. Juvénal des Ursins ajoute : «En peu de temps, les archers de France furent tellement

duits à l'arc, qu'ils surmontaient à bien tirer les Anglais ; et en effet, si ensemble se fussent mis, *ils eussent été plus puissants que les princes et les nobles*, et pour ce fut enjoint par le roi qu'on cessât, *après de vives représentations des seigneurs et des nobles,* dit le Religieux de Saint-Denis. » En Angleterre, au contraire, les rois faisaient tous leurs efforts pour que le jeu de l'arc continuât à être le jeu favori des Anglais. Edouard III avait, en 1363, défendu tous les jeux, même les combats de coqs, afin que, les jours de fête, le peuple ne prît d'autres divertissements que le tir de l'arc. Richard II, Henri VIII et Edouard IV rendirent des ordonnances dans le même sens. *La crainte du peuple, l'absence d'une solide organisation militaire, telles furent sans cesse les causes de tous nos revers*[1].

Nous adoptons parfaitement ces conclusions, et nous ajouterons que, si la France est aujourd'hui en possession d'une forte organisation militaire, la crainte du peuple empêche encore de rendre cette organisation aussi forte et aussi complète qu'il le faudrait. En 1789, les principes sur la force publique furent posés immédiatement. Toutes les constitutions républicaines établissent, en termes plus ou moins précis, que la force publique est l'ensemble des forces de tous les

[1] *Etudes sur le passé, le présent et l'avenir de l'artillerie*, par le prince Louis-Napoléon Bonaparte, t. I, p. 21.



citoyens[1]. Une partie de cette force est extraite de l'ensemble pour servir hors du territoire, c'est l'armée; une autre partie sert de force de police à l'intérieur, c'est la gendarmerie et les gardes municipales. La plus grande partie reste dans ses foyers, sous le nom de garde nationale; elle est destinée à seconder au besoin les deux premières fractions, l'armée et la gendarmerie,

[1] *Déclaration de l'Assemblée nationale (6 décembre 1790).*

Art. 1er. — La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

Constitution de 1791, t. IV

Art. 1er. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assure au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 2. — Elle est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service intérieur, et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur les rôles de la garde nationale. (Chassin, *l'Armée et la Révolution,* p. 94, 95.)

Constitution de l'an III.

Art. 276. — La force publique se distingue en garde nationale sédentaire et en garde nationale en activité.

Art. 277. La garde nationale sédentaire se compose de tous les citoyens et fils de citoyen en état de porter les armes.

Art. 285. — La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de garde nationale en activité, une armée de terre et de mer. (Poisson, *l'Armée et la Garde nationale,* p. 438, t. IV.)

pour la défense du territoire et la police intérieure. Napoléon fit pour la garde nationale ce qu'il avait fait pour toutes les institutions révolutionnaires: il laissa le nom des choses, il en changea complétement la destination. La garde nationale ne fut pour lui qu'un moyen de rassembler des soldats qu'il incorpora dans son armée; du reste, elle ne fut ni organisée, ni habillée, ni exercée, ni disciplinée; et, en 1814, quelques détachements isolés prirent seuls part à la défense du territoire et prouvèrent ce qu'aurait pu faire l'institution pour soutenir l'armée de ligne, si elle avait été réellement organisée. La Restauration négligea partout la garde nationale, sauf à Paris, et même là cette garde fut considérée uniquement comme une force d'opinion; elle fut dissoute en 1827, trois ans avant la révolution de 1830, pour avoir crié: *A bas les ministres!* à la revue du roi.

En 1830, le gouvernement, qui sortait d'une protestation révolutionnaire contre un abus d'autorité, dut réorganiser la garde nationale, et, en 1831, parut la loi qui nous a régis jusqu'à celle de 1851. Cette loi reçut un commencement d'exécution en 1831 et 32 et pendant quelques-unes des années suivantes, puis elle fut oubliée sur une grande partie du territoire; la garde nationale ne fut ni suffisamment exercée et disciplinée, ni pourvue d'officiers présentant quelques garanties, *ni prise au sérieux*, en un mot, comme force militaire. La révolution de 1848 nous précipitant de plein saut dans des espérances de liberté univer-

selle, et se présentant comme l'avènement définitif des droits des peuples, dut résoudre la question de la force publique dans le même sens que 1789. L'application de la loi de 1831 sur la garde nationale fut faite avec précipitation, des armes furent distribuées sans mesure. Le sang des journées de Juin noya bien des illusions généreuses. Dans ces journées néfastes, la garde nationale joua le seul rôle que sa constitution rendît possible : elle fut une grande force d'opinion, une petite force de combat. C'est ici le lieu de rappeler un fait qui prouve combien la discipline militaire est antipathique à l'esprit de désordre, et combien une bonne loi sur la garde nationale serait un moyen puissant de retenir dans une voie droite les éléments les plus désordonnés de la nation. La garde mobile, organisée avec le personnel ordinaire de l'émeute, le gamin de Paris armé, combattit bravement pour l'ordre et aida la garde nationale et l'armée à sauver le gouvernement. Au 2 décembre, la garde nationale de Paris n'intervint pas ; le gouvernement lui épargna la peine de figurer dans cet épisode exclusivement militaire. Cependant, depuis quelques mois seulement, la loi de juin 1851 venait de confirmer l'institution, en lui donnant les mêmes bases que la loi de 1831. Le décret organique du 11 janvier 1852 (Voir à la fin du volume) supprima le titre *des Corps détachés,* et fit de la garde nationale une troupe que la volonté des préfets appelait à la vie ou replongeait dans le néant. Ne nous arrêtons pas à ce décret, qui n'est qu'un incident peu

sérieux dans l'histoire de la garde nationale, et revenons à la loi de 1831.

A cette époque, les circonstances extérieures obligeaient le gouvernement à s'occuper de cette question. 1815 n'était pas loin: il ne suffisait pas de relever le drapeau tricolore, il fallait l'affermir, et montrer à la coalition menaçante la nation prête à soutenir l'armée. La loi de 1831 sur la garde nationale, et celle de 1832 sur le recrutement de l'armée, organisèrent l'ensemble des ressources de la France pour la défense du territoire. La loi de 1832 constituait une armée excellente comme qualité, et que n'ont pas améliorée, au dire des hommes les plus compétents, les changements introduits depuis quelques années dans sa constitution. Quant à la quantité, on pouvait l'augmenter en élevant le chiffre des appels; mais les levées de 80,000 hommes et les engagements volontaires suffisaient à donner un complet de guerre de 500,000 hommes [1], chiffre suffisant, nous persistons à le croire, pour parer à toutes les éventualités, à condition que le gouvernement sera résolu à respecter l'opinion et à s'appuyer sur la nation. Quant à la loi de 1831 sur la garde nationale, elle est fort bonne telle qu'elle est, quoique elle puisse être améliorée par une pratique attentive. Sans doute elle n'est pas

[1] *Institutions militaires de la France*, par l'Auteur *des Zouaves et des Chasseurs à pied*. Michel Lévy. Paris, 1867, p. 165 et notes.

parfaite : ceux qui l'ont rédigée avaient vu, du temps de la République, les abus du mélange des gardes nationales aux troupes de ligne au début d'une campagne; ils avaient vu, du temps de l'Empire, le danger qu'il y avait pour la nation à laisser un gouvernement puiser sans contrôle dans les rangs de la garde nationale pour alimenter l'armée : aucun d'eux n'avait vu fonctionner complétement une institution qui, née avec 1789, a toujours été reléguée au dernier rang par les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque. Mais, telle qu'elle est, la loi inscrit tous les Français, les classe en gardes nationaux en service ordinaire et gardes nationaux en réserve, gardes nationaux sédentaires et gardes nationaux mobiles, et donne au gouvernement la possibilité de faire un appel à la nation et de la lever tout entière pour sa propre défense, avec l'ensemble d'un corps discipliné, et non pas avec le désordre d'une levée en masse improvisée. On ne peut s'empêcher de reconnaître, dans l'ensemble des dispositions législatives des lois de 1831 et de 1832, la sagesse et l'expérience des vieux généraux de la République et de l'Empire, qui furent appelés à les rédiger ou à les discuter. Aucun de ces généraux ne demanda, dans le cours de la discussion, le rétablissement d'une garde royale, corps privilégié qui, sans être utile à l'armée, eût constitué une lourde charge pour le trésor [1].

[1] Rappelons encore que, dans la discussion si complète de

Au lendemain de Sadowa, en présence des résultats inattendus obtenus par l'armée prussienne, le gouvernement français a annoncé le projet de demander aux Chambres une nouvelle loi sur l'organisation militaire du pays. Il semblait que nous étions désarmés, et que l'on devait donner à tout prix, au gouvernement, le moyen de lever des armées de 800 mille et de 1,200 mille combattants : un peu de réflexion a fait justice de ces exagérations. Nous pensons qu'un peu plus de réflexion encore amènerait à comprendre que la nouvelle loi demandée est loin de valoir, au point de vue de la défense du pays, l'ensemble des lois de 1832 sur l'armée, et de 1831 sur la garde nationale. Quelles sont, en effet, les dispositions générales de la loi présentée par le gouvernement? Le contingent appelé annuellement à former l'armée doit être astreint au service militaire pendant cinq ans en temps de paix, pendant neuf ans en temps de guerre.

1832, à laquelle prenaient part ou assistaient quelques-uns des premiers généraux de la République, tels que Moncey et Jourdan ; beaucoup des plus illustres lieutenants de Napoléon, Soult, Macdonald, Mortier, Oudinot, Molitor ; les héros des dernières luttes impériales, Gérard, Maison, Lobau, Clausel, et des hommes qui faisaient autorité en matière d'organisation, comme Mathieu Dumas et d'Ambrugeac ou Prédal, pas une voix ne s'éleva pour demander le rétablissement d'un gros corps d'élite, d'une armée dans l'armée. (*Institutions militaires de la France*, par l'Auteur *des Zouaves et des Chasseurs à pied*, p. 184.)

Tout le reste de la classe sur laquelle est levé le contingent fait partie de la garde nationale mobile pendant cinq ans; cette garde est commandée par des officiers nommés par l'Empereur, par des sous-officiers et caporaux nommés par l'autorité militaire. Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis à des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence, dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon, et dont la durée ne peut excéder vingt-cinq jours par an, et deux mois et demi dans les cinq ans. La garde nationale mobile ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale. Toutefois les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité. Le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage au sort de 1851 était de 306,161[1]; il faut, sur ce nombre, en défalquer environ un tiers pour les exemptions de toute nature, surtout pour celles qui sont motivées par les infirmités physiques: il suit de là que l'appel de neuf classes complètes mettra environ 1,800 mille hommes dans la main du gouvernement, pour la composition de l'armée ou de la garde nationale mobile; il suit encore de là que, à trente ans, tout Français sera absolument exempt du service militaire à l'intérieur ou à l'extérieur. Nous avouons ne pas comprendre du tout la supériorité

[1] Tableau de l'*Atlas géographique* de Théophile Lavallée.

de cette combinaison sur celle de la loi de 1831. Cette dernière, après avoir inscrit tous les Français de vingt à soixante ans, au nombre de 6 millions d'hommes environ, non compris l'armée[1], divisait la garde nationale en sédentaire et en mobile; celle-ci, composée des célibataires de vingt à trente-cinq ans, des veufs sans enfants, des mariés sans enfants, des mariés avec enfants de vingt à trente ans, se montait à 1,945,000 hommes : elle pouvait être appelée en vertu du titre de la loi sur les corps détachés, et renforcée par les engagements volontaires de gardes nationaux propres au service actif, ou de jeunes gens de dix-huit à vingt ans. La garde nationale mobile, destinée par la loi de 1831 à renforcer l'armée, donnait ainsi un nombre d'hommes qui était supérieur à celui qui est mis à la disposition du gouvernement, pour le même objet, par la loi actuellement présentée au Corps législatif. C'est donc une force d'environ 4 millions d'hommes que perd le gouvernement pour l'organisation de la défense nationale, et, sur ces 4 millions, la moitié environ ont de trente à quarante-cinq ans, c'est-à-dire sont dans toute la force de l'âge[2], et il n'est pas douteux que, pour agir comme force morale et pour rétablir la paix publique

[1] Statistique de la *Géographie* de Lavallée, p. 208, 4e édit., 1845. — Exactement : 5,829,062 garde nationale; armée, 453,776.

[2] Les Romains divisaient les hommes en deux classes : la jeunesse, jusqu'à l'âge de quarante-six ans; la vieillesse, au-dessus de quarante-six ans.

ce qui est une des fonctions importantes de la garde nationale, les hommes au-dessus de trente ans n'eussent un ascendant fort supérieur aux hommes au-dessous de trente ans.

La discussion au Corps législatif éclairera sans doute ces questions ; mais, pour le moment, il est indispensable de les signaler. Pour mettre en mouvement l'ensemble de la population virile de la France, et pour la discipliner, la loi de 1831 avait eu recours simultanément à deux moyens : l'élection des officiers et leur nomination par le gouvernement. L'expérience a démontré la valeur de l'élection dans des mouvements de cette importance, qui échappent tout à fait aux règles ordinaires, et que le gouvernement ne peut régler qu'en se fiant dans une certaine mesure au bon sens des citoyens eux-mêmes[1]. D'un autre côté, le gouvernement conservait la nomination des chefs de légion et des lieutenants-colonels, dont le nombre est beaucoup plus limité et les fonctions plus importantes[2]. Une juste part était faite à l'opinion, à la responsabilité du gouvernement et à la *nécessité,* car il n'est pas facile de désigner les chefs à tous les degrés d'une organisation armée de 6,000,000 d'hommes. Aujourd'hui, *tous*

[1] Brune, Championnet, Gouvion St-Cyr, Jourdan, Lannes, Lecourbe, Massena, Moreau, Mouton, Oudinot, Pérignon, Victor, etc., sortaient comme officiers par élection des bataillons de volontaires de 93. (Mortimer-Ternaux, cité par Chassin, *l'Armée et la Révolution,* p. 1(03.

[2] V. art. 56, loi de 1831.

les officiers seront nommés par le gouvernement, tous les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire; c'est peut-être pour arriver à ce résultat qu'on a rayé d'un trait de plume les 4,000,000 de gardes nationaux les plus âgés, et les moins faciles à conduire quand l'opinion publique et la nécessité ne les forcent pas à marcher. Il est vrai que bien des gens contestent la possibilité de mettre utilement en action des masses aussi considérables; ils pensent que le total de 2,000,000 d'hommes environ, mis dans la main du gouvernement par la loi présentée aux Chambres, est beaucoup plus que suffisant pour parer à toutes les éventualités de l'attaque et de la défense, et que 4,000,000 d'hommes de plus ou de moins sur le papier n'apportent aucune espèce de force à notre établissement militaire. Ils ne voient dans cette multitude-là qu'un immense élément de désordre et de faiblesse pour le gouvernement qui aurait l'imprudence de s'en servir. Cette manière de voir paraît juste au premier abord; elle n'est que spécieuse: 4,000,000 d'hommes sont une force immense. Toute la question est de savoir s'en servir, et nous pensons que cela n'est pas du tout impossible, et que la difficulté n'est pas dans la nature des choses, mais dans la juste appréciation des forces et de leur emploi.

Qu'on nous permette d'exposer notre opinion à ce sujet.

Les forces de la France se divisent en forces offensives et en forces défensives. La force offensive est

essentiellement l'armée française ; c'est un ensemble de 4 à 500,000 hommes choisis, âgés de vingt-un à vingt-huit ans, dans la période où l'homme joint à la souplesse et à l'élasticité de la jeunesse la force de la virilité. Rompus à tous les exercices de la guerre, liés par une discipline et des traditions communes, commandés par des chefs expérimentés, ces hommes constituent une force dont la nation peut disposer partout et toujours pour défendre son honneur et ses intérêts; ils doivent égaler quelque corps armé que ce soit dans le monde, et la France espère que rien d'humain ne lui serait impossible. Quand on se bat chez l'ennemi, l'armée française est dans son rôle; elle éloigne de son propre territoire les calamités de la guerre, et, suivant l'instinct de sa race, elle marche en avant. Quand le malheur des circonstances amène la guerre sur notre sol, le rôle de l'armée française est la défensive, mais une défensive offensive. Éclairée par les habitants des campagnes, instruite des mouvements et des fautes de l'ennemi, appuyée par les places et les positions fortifiées dont la défense est confiée à la garde nationale, trouvant partout des munitions, des vivres et des renforts, sûre des passages de ponts et de défilés occupés par nos troupes et interdits à l'ennemi, l'armée est toujours en mesure de frapper des coups imprévus, qui peuvent amener la perte de l'ennemi au milieu même de son triomphe. Pour remplir dignement sa mission dans les succès et dans les revers, une armée destinée à tenir la campagne doit être très-choisie, très-

solide, très-bien armée, très-rompue à toutes les pratiques de la guerre : elle ne peut donc pas être très-nombreuse ; ici, la quantité des combattants ne remplacera jamais la qualité, aujourd'hui surtout que la nature des armes donne tant de valeur à l'assurance et au sang-froid de celui qui les manie à découvert. Nous ne croyons donc pas que, même avec la prévision de grandes guerres, il soit utile de constituer en France une armée dont le chiffre dépasse 4 à 500,000 soldats : cette armée sera parfaitement suffisante si une réserve bien choisie la débarrasse des services accessoires, si les pertes peuvent être réparées rapidement par un recrutement habilement ménagé, si elle reste, enfin, ce qu'elle doit être, la partie offensive de la défensive.

La partie défensive de la défensive sera donc confiée à la garde nationale. Voici comment cette force était composée en 1846 [1], en la divisant suivant les catégories établies par la loi sur la garde nationale de 1831 :

Garde nationale ordinaire.	3,781,000	hommes.
Réserve	2,048,000	—
Total. . .	5,829,000	hommes.

Sur ce total, 1,945,000 faisaient partie de la garde nationale mobile, c'est-à-dire pouvant être mobilisée en vertu du titre de la loi sur les *Corps détachés*, et 928,000 étaient armés. Le chiffre de 5 millions 829,000 hommes peut être porté évidemment à 6 mil-

[1] *Géographie* de Théophile Lavallée (3me édition).

lions, à cause de l'accroissement de la population et de l'annexion de la Savoie; c'est ce dernier chiffre que nous adoptons dans nos évaluations. Comme il faut supposer beaucoup de non-valeurs dans cette force, supprimons-en un tiers et admettons que la partie disponible de la population inscrite au tableau de la garde nationale soit de 4 millions d'hommes, et que, sur ces 4 millions, 1 million soit pris pour garder les places, recruter ou appuyer l'armée, que nous supposons de 500,000 hommes. La France aurait alors sous les armes 1,500,000 hommes, c'est-à-dire une armée beaucoup plus nombreuse que celles de la Révolution[1] et de l'Empire. Il resterait encore dans leurs foyers 3 millions d'hommes pouvant marcher, dont le travail ferait vivre le pays, mais qui pourraient concourir utilement et par intermittence à la défense nationale. Dans l'état actuel des choses, avec le manque complet d'organisation de toutes les forces nationales qui ne sont pas comprises dans l'armée, ce nombre de 4 millions d'hommes effraye l'imagination, et semble ne représenter qu'une immense cohue: il est facile cependant de décrire la préparation et l'emploi de ces forces après les avoir dénombrées.

Il faut être peu au courant des choses de la guerre en

[1] La République, en 1794, avait 1,169,000 hommes, dont 759,000 combattants présents sur le terrain; Napoléon, en 1813, 1,107,000 hommes. (Paixhans, *Constitution militaire de la France*, p. 17.)

général, du rôle que les corps francs de toute nature ont joué dans les armées, de la valeur et de l'emploi des nouvelles armes de l'infanterie, pour ignorer que, si l'armée de ligne doit être nécessairement composée d'hommes rompus aux manœuvres et très-solidement encadrés, les combattants appelés à la seconder dans la guerre de partisans et la défense des places ont surtout besoin d'une bonne constitution physique, de courage, de patriotisme et de bonne volonté, et que ces qualités naturelles, jointes à une connaissance suffisante du tir et à une éducation militaire très-sommaire, qui peut se prendre dans un mois, suffisent pour constituer un soldat très-capable de seconder efficacement la troupe de ligne ; et, si l'on fait la part de cette circonstance qu'un quart au moins des hommes composant la garde nationale mobile a passé sous les drapeaux, on verra qu'en donnant aux autres des notions de tir suffisantes, on l'aura presque entièrement préparée au rôle qu'elle doit jouer en cas de guerre. Or rien n'est plus facile que de donner rapidement la connaissance du maniement des armes à tous les habitants de nos campagnes. Les Français ont une aptitude extrême à ce genre d'exercice, et, pour peu qu'on la favorisât, on pourrait répéter aujourd'hui ce que l'on disait il y a cinq cents ans : « En peu de temps, les archers de France furent tellement duits à l'arc, qu'ils surmontaient à bien tirer les Anglais. » Mais, il faut le dire, leur aptitude n'a d'égale que leur ignorance. Nous ne parlons pas seulement de ceux qui ne savent pas se ser-

vir du fusil, mais il y a dans les campagnes un grand nombre de bons chasseurs qui tirent très-bien une pièce de gibier, et qui ont toutes les aptitudes du partisan; cependant ils ignorent presque tous ce que c'est que la trajectoire d'une balle, et les conditions du tir à 500m leur sont absolument inconnues. Il n'est pas douteux que tous ces chasseurs, qui sont, au point de vue de la résistance nationale, une force extrêmement respectable, ne fussent surpris et peut-être démoralisés dans les premières rencontres, par des ennemis dont les armes et l'instruction seraient supérieures.

Autrefois les fusils de chasse valaient les fusils de munition, aujourd'hui il n'en est plus de même: une arme à canon lisse, se chargeant par la bouche, ne peut combattre une arme à canon rayé, se chargeant par la culasse. Ce sont des considérations qui doivent entrer dans la question de préparation à la défense nationale. Pour répandre la connaissance du tir dans les campagnes, il suffirait de mesures générales d'une exécution très-facile et très-peu coûteuse : deux fusils de munition rayés par commune, avec des cartouches, suffiraient. On doit avoir en magasin un grand nombre de cartouches qu'il faudra détruire pour en faire des cartouches Chassepot; on pourrait les utiliser pour cet objet. Il faudrait commencer par instituer dans tous les départements frontières des tirs pour la garde nationale mobile. On pourrait essayer d'abord sur un tiers de la surface totale de la France ; 600,000 hommes environ pourraient être exercés. En leur faisant tirer

en six mois 50 cartouches par homme, cela ferait 30,000,000 de cartouches, qui, à 4 fr. le 100 au maximum, feraient 1,200,000 fr. Les détails d'exécution seraient extrêmement faciles si l'on y mettait de la bonne volonté, et certes, en coûtât-il 2,000,000, une expérience pareille vaudrait la peine d'être tentée. On tirerait un prix au canton tous les trois mois, au chef-lieu d'arrondissement tous les six mois, et au chef-lieu de département chaque année. Nous ne mettons pas en doute l'extrême efficacité d'une pareille institution. On permettrait, en outre, à tout homme inscrit sur la liste de la garde nationale, de tirer avec les fusils de l'État le dimanche, dans des circonstances déterminées, moyennant 5 cent. par balle. Il se dépenserait à ce jeu, au profit de la force nationale, beaucoup d'argent qui se perd aujourd'hui dans les cafés et ailleurs, au détriment de la moralité et de la santé des paysans : les hommes et le pays y gagneraient. Cette institution des tirs à la cible serait probablement une diversion très-salutaire à la passion de certaines populations pour la chasse. Le besoin des exercices violents et le goût des armes y ont bien plus de part que le désir de manger un gibier que l'on paye souvent plus cher que sa valeur. Les occasions de réunion et d'émulation en vue de la défense nationale remplaceraient très-avantageusement, pour la communauté, des parties dans lesquelles la loi ou le droit des propriétaires ne sont pas toujours respectés.

Il ne faut pas perdre de vue, et nous ne devons pas

cesser de le rappeler, qu'en France un quart des hommes[1] au moins a passé sous les drapeaux, et que l'on trouverait par conséquent, dans la population, une foule d'anciens soldats qui pourraient servir d'instructeurs aux autres.

Les auteurs du nouveau projet de loi, qui suppriment d'un trait de plume l'utilisation pour la défense nationale de tous les hommes au-dessus de 30 ans, n'ont pas pensé à un fait très-grave, qui se produit constamment dans les guerres d'invasion.

Le droit des gens observé chez les peuples civilisés attribue la qualité de prisonniers de guerre aux individus pris les armes à la main, quand ils font partie d'une troupe armée en vertu des lois de leur pays; mais les parties belligérantes ne se font pas défaut de traiter comme brigands, c'est-à-dire de fusiller sans jugement, les habitants d'un pays qui combattent l'envahisseur sans faire partie d'un corps régulièrement organisé et sans en porter l'uniforme. Ainsi, dans la campagne de Sadowa, les conseils de guerre prussiens ont fait fusiller des malheureux qui n'avaient commis d'autres crimes que de combattre isolément et irrégulièrement pour leur pays. Ces jugements n'auraient pas pu être prononcés si les individus arrêtés avaient pu déclarer qu'ils étaient inscrits sur les listes de la garde nationale

[1] Le nombre total des jeunes gens d'une classe étant de 310 mille hommes environ, un contingent de 80,000 hommes passant sous les drapeaux fait servir un quart de la population totale.

de telle commune, et s'ils avaient porté un signe distinctif quelconque, une blouse bleue par exemple, avec un liséré rouge aux manches et au collet. Or la loi actuelle sur la garde nationale mobile fait à tous les Français au-dessus de trente ans qui ne sont pas engagés régulièrement dans cette garde, vis-à-vis des armées ennemies qui ont pénétré sur notre territoire, la position qu'avaient les individus fusillés en Autriche par l'armée prussienne. Le décret organique du 11 janvier 1852, déclarant les gardes nationales dissoutes, soumettant leur réorganisation facultative et leur composition au bon plaisir du président de la république et des préfets et sous-préfets, leur imposant l'obligation d'être habillées suivant l'uniforme, *qui est obligatoire* (art. 4), il s'ensuivrait que les patriotes levés en masse pour défendre un département envahi, lors même qu'ils auraient un signe distinctif, comme la blouse bleue avec liséré rouge[1], seraient livrés à l'injuste rigueur des lois militaires par l'imprévoyance du gouvernement de leur pays, puisqu'on n'aurait pas eu matériellement le temps de se pourvoir de l'uniforme. Cela n'est pas tolérable : le bon sens et la nature des choses obligent également à

[1] Je me rappelle avoir vu dans la campagne de France, en 1814, des bataillons d'élite formés à la hâte, arrivés à l'armée avec des blouses; les grenadiers portaient une grenade de drap rouge contre le bras gauche........... Ils avaient tous de grands chapeaux ronds, ils se battaient fort bien...........

Le Mière de Corvin, *des Partisans*. Paris, Auschis, 1823.



revenir sur ce décret organique de 1852, qui n'est pas une loi réfléchie, mais un expédient de circonstance pour enlever toute valeur à la garde nationale, dont il ne laisse subsister que le nom.

A part tout cela, à part la nécessité d'inscrire tous les Français sur les listes des défenseurs de la patrie, afin qu'ils puissent tous prendre légalement part à sa défense et réclamer le bénéfice du droit des gens, qui couvre les corps militaires régulièrement constitués, il faut encore démontrer que l'emploi convenable des trois millions d'hommes dont nous avons parlé, et que la loi actuelle voudrait laisser entièrement inutiles, donnerait une force incalculable à la défense. Les levées en masse de tout un pays sont des événements extrêmement rares ; elles produisent des situations extrêmes qui ne durent pas; car, si elles duraient, le pays mourrait de faim par cessation de travail. De plus, la levée en masse de tout un pays comme la France crée au gouvernement l'obligation de nourrir, de diriger et d'employer de telles quantités d'hommes, qu'il ne peut presque jamais remplir convenablement sa tâche. En outre, un pays n'a pas besoin d'être défendu partout à la fois : il ne doit l'être d'abord que sur certains points dont la possession est particulièrement importante à la défense, et que l'ennemi attaquera avec un grand déploiement de forces. Or tout ce qui est local est limité dans le nombre des assaillants comme dans celui des défenseurs, et, avec une armée disponible de 500,000 hommes portée par les chemins de fer aux points

vulnérables de la défense, on peut déjà défier bien des attaques. Habituellement donc, même pendant une grande guerre, même pendant une guerre défensive, c'est-à-dire malheureuse au commencement, la grande masse des gardes nationaux, restant disponible, attendra dans ses foyers les ordres du gouvernement. Supposons cependant que la fortune, se déclarant contre nous au début d'une guerre, nous menace de nouveaux revers; que les 700,000 Allemands que le lieutenant-colonel M... suppose entrés en France par divers chemins [1], renforcés si l'on veut par trois cent mille alliés quelconques, aient pu masquer nos places fortes, repousser notre armée et envahir notre territoire, et que le gouvernement, craignant les chances de la guerre et voulant prévenir la jonction de trois armées sous les murs de Paris, se décide tardivement à créer autour de Soissons une grande position militaire fortifiée, destinée à servir d'appui et au besoin de refuge aux armées qui devront disputer à l'ennemi les passages de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne et de la Seine. Cette position devra se composer de fortifications liant ensemble les places de Soissons, Laon et Lafère [2].

[1] *Considérations sur les défenses naturelles ou artificielles de la France, en cas d'une invasion allemande*, par M...., lieutenant-colonel de l'état-major général, traduit de l'allemand, par A. Bacharach, capitaine au 2e régiment du génie. — 1867, Tanera éditeur.

[2] P. 293, *Force et faiblesse militaire de la France*, par le général Paixhans; janvier 1830.

Le périmètre du triangle compris entre ces trois places est de 80 kilomètres environ : il demanderait, avec les ressources ordinaires de la paix et de grandes dépenses, un an de travail ; mais il faut qu'il soit prêt à rendre des services dans quinze jours et complétement armé dans un mois : nous allons décrire la marche que devrait suivre le gouvernement pour qu'une pareille opération fût terminée en temps utile ; on verra que la garde nationale seule pourrait lui en donner le moyen.

Aussitôt que la décision de créer la position fortifiée serait prise, le ministre de la guerre enverrait des officiers du génie tracer les ouvrages ; il demanderait au ministre de l'intérieur le personnel des ingénieurs et conducteurs embrigadés des ponts et chaussées des vingt départements les plus voisins; il dirigerait en même temps sur Laon, Lafère ou Soissons, le personnel des ponts et chaussées disponible à Paris, et, au besoin, un certain nombre d'entrepreneurs civils de constructions ou de terrassements. Tout ce personnel, qui devrait donner la direction aux travaux, serait rendu au point indiqué en moins de deux jours et commencerait immédiatement le tracé des fortification. En même temps, le ministre de l'intérieur télégraphierait aux préfets des dix départements les plus voisins et les moins exposés à l'ennemi, qui télégraphieraient eux-mêmes aux sous-préfets et aux maires des communes (nous supposons les gardes nationales organisées suivant la loi de 1831, avec leurs cadres formés et prêtes à marcher) : « Au reçu de la présente

dépêche, vous convoquerez d'urgence au chef-lieu (d'arrondissement ou de département, suivant les circonstances locales), tous les hommes disponibles faisant partie de la garde nationale. Vous les dirigerez sur... pour contribuer à des travaux de fortification. Les habitants des campagnes devront apporter leurs pioches, pelles, haches, corbeilles, brouettes, brancards pour transporter les terres ; ils amèneront leurs tombereaux, charrettes et attelages, avec les vivres pour le bétail, qui seront reconnus à l'arrivée et payés comptant par l'État. Chaque homme portera ses effets de campement, six jours de vivres, qui seront reconnus à son arrivée et payés comptant (avec prime) par l'État. Chaque escouade apportera ..... kil. de bois à brûler (suivant la saison), qui sera payé comptant par l'État au prix de.... ..... Les hommes seront payés comptant au prix de........par chaque journée de travail [1]. »

3,000,000 de gardes nationaux sur tout le territoire donnent environ 33,000 hommes disponibles par département, c'est-à-dire 330,000 hommes pour dix départements. Si l'on se rappelle ce que nous avons dit en parlant du territoire de la France, des chemins de fer et des voies de communication, on se convaincra facilement qu'en faisant la part des retards inséparables

[1] Ce service serait considéré comme un service de détachement (titre V de la loi de 1831). Ce titre n'autorise pas l'emploi de la garde nationale à la construction des retranchements, mais il serait très-facile d'y introduire une disposition applicable à cette circonstance.

de la mobilisation d'un si grand nombre d'hommes, un cinquième sera sur le terrain trente-six heures après la dépêche, et ils y seront tous dans quatre, cinq ou six jours, parce qu'une grande partie des transports se fera par les chemins de fer qui relient Paris à tous les chefs-lieux de département. Si les circonstances étaient extrêmement pressantes, le gouvernement pourrait requérir à Paris 100,000 ouvriers terrassiers ou maçons, qu'on enverrait sous forme de garde nationale comme ceux des départements. Or il n'est aucun travail de fortification en terre, pour si gigantesque qu'il soit, dont on ne puisse venir à bout dans quinze jours avec 400 ou 450,000 ouvriers organisés, embrigadés et employant bien leur temps. Les six jours de vivres apportés par des hommes des campagnes, et les approvisionnements tirés de Paris, donneraient le temps de se reconnaître; moyennant le payement comptant et une prime légère donnée par le gouvernement, le commerce enverrait sur ce grand chantier autant de blé qu'il le faudrait. A mesure que le travail avancerait, les hommes rentreraient chez eux. S'il était besoin de renforcer l'armée active, on retiendrait les plus solides, qu'on armerait ou qu'on habituerait à l'exercice du canon. Tous nos arsenaux de terre et de mer dirigeraient sur Paris l'artillerie nécessaire à l'armement de ce grand ensemble, et l'une des opérations les plus considérables de la guerre aurait été entreprise et accomplie avec la méthode, l'ordre et la régularité des grands travaux de la paix. Et, pour que personne ne fût lésé, des jurys

tirés du pays pourraient estimer les récoltes détruites, les terres ravagées, de telle sorte qu'on éviterait ce qu'il y a de plus odieux à la guerre, ces caprices du sort qui, ruinant les uns, épargnent les autres, et que l'intervention du gouvernement avec l'argent de l'Etat ferait peser d'une manière insensible, sur la communauté, des travaux qui auraient excédé les forces des localités obligées de les accomplir avec leurs seules ressources[1]. On pourrait, après la guerre, remettre le pays en état, et détruire, si on le jugeait opportun, les travaux faits pour la défense, sauf à recommencer cent ans après.

Cette faculté de créer partout, aussi rapidement qu'on le veut, des positions fortifiées, est essentiellement liée à l'inscription de la population sur les listes de la garde nationale : car il serait impossible de faire marcher des ramassis d'ouvriers aussi nombreux. Il faut que ces masses arrivent par groupes disciplinés, responsables vis-à-vis de leurs chefs et de l'autorité ; qu'un certain nombre d'hommes influents et intelligents y soient admis; il faut aussi qu'elles marchent pour un service public, afin que la grandeur de l'intérêt qui les commande prime toutes les résistances que pourraient amener les intérêts particuliers.

[1] C'est ici le cas de rappeler, une fois pour toutes, que l'existence de fortes réserves en argent comptant est une des conditions indispensables pour l'ordre et la régularité de toutes les opérations de la guerre.

Il n'est pas douteux que la création rapide et inattendue de camps fortifiés sur les routes des invasions n'eussent pour effet de rendre celles-ci impossibles. Les militaires les plus distingués s'accordent à reconnaître qu'une position de cette nature est infiniment supérieure aux places ordinaires[1], car on ne peut ni la bloquer, ni l'écraser de feux, ni la faire servir de prison à l'armée battue qui vient s'y réfugier, et le général Paixhans estime que deux grandes positions fortifiées, à Soissons et à Belfort, feraient beaucoup pour la force défensive de la France[2]. On peut faire avec facilité, sur un petit théâtre, ce que nous avons proposé de faire sur un grand ; et qui ne voit quels immenses avantages on pourrait tirer de la concentration rapide de cent mille travailleurs, que l'on pourrait faire en moins de deux jours sur un point quelconque de la France, pour préparer, en quelques heures, un champ de bataille où notre armée viendrait à coup sûr arrêter l'ennemi ? Tous ceux qui ont l'habitude de manier lés armes à feu, qui connaissent leurs derniers perfectionnements de précision et de portée, qui savent le parti qu'on en peut tirer, ne peuvent douter de l'immense avantage que le moindre retranchement peut donner à l'infanterie, que le moindre abri peut donner à la cavalerie,

[1] Le maréchal Marmont, *de l'Esprit des institutions militaires*, p. 91, 103 et suivantes.

Général Paixans, *Force et faiblesse militaires de la France*, p. 207 et suivantes.

[2] *Id.*, p. 292 et suivantes, p. 300 et suivantes.

en la dérobant à la vue et aux coups de l'ennemi, en lui permettant d'attendre, sans pertes inutiles, une occasion favorable d'agir.

S'il en est ainsi, on devrait admettre que, dans une guerre défensive, l'armée ne devrait livrer de grandes batailles que sur des terrains reconnus et préparés à l'avance. On connaît les routes d'invasion : ce sont les lignes de nos richesses ; l'ennemi les suit pour s'en emparer, et c'est là qu'il faut l'arrêter.

L'ennemi ne peut terminer la guerre qu'en s'emparant d'abord des grandes villes ; mais il n'oserait mettre le siége devant Lyon ou Paris fortifiés avec une armée française intacte derrière lui, car ses communications seraient alors compromises, et le moindre échec deviendrait la cause de sa ruine. Il faut donc s'habituer à cette pensée que, si, par suite de circonstances extraordinaires, l'ennemi entrait en France, on pourrait l'y enfermer. Il devrait y vivre dans une alarme perpétuelle, obligé, pour marcher en avant, de livrer contre des positions fortifiées des batailles très-meurtrières, dont la perte lui serait mortelle et dont le gain avancerait fort peu ses affaires, parce qu'il faudrait recommencer le lendemain ; obligé, pour revenir sur ses pas, de vaincre de nouveaux obstacles destinés à lui fermer le retour. Pour économiser le sang français, pour réduire un envahissement à l'impuissance, pour faire de la France le tombeau des armées qui oseraient y pénétrer, il faut le concours de l'armée, de la garde nationale avec toutes ses frac-

tions; il faut, avec l'action régulière du gouvernement, l'action spontanée de ces nobles passions que fait éclore le patriotisme.

On doit conclure de tout ceci que la loi proposée par le gouvernement est insuffisante comme organisation militaire de la nation : parce qu'elle néglige le classement et l'emploi de plus de trois millions d'hommes qui peuvent être employés fort utilement pour la défense ; parce qu'elle ne fait aucun appel à l'élection pour le choix des chefs, à l'action spontanée des localités envahies pour la défense, toutes choses sans lesquelles un grand mouvement national ne peut avoir son effet. On doit en conclure que, si l'on veut rester dans l'ordre d'idées qui inspira simultanément les lois de 1831 sur la garde nationale et de 1832 sur le recrutement militaire, c'est-à-dire l'existence d'une armée très-solide, suffisante pour parer aux éventualités ordinaires, appuyée dans les temps de grandes crises par toute la nation armée, on n'a rien de mieux à faire que de s'en tenir à ces lois, qui ont été parfaitement conçues par des hommes du plus haut mérite et de la plus grande expérience, que l'on peut modifier légèrement, mais qui ne doivent être changées dans aucune de leurs dispositions essentielles. — Est-ce à dire qu'il serait impossible de mieux faire? — Nous ne le croyons pas. L'armée prussienne, autrement organisée que la nôtre et dans un ordre d'idées différent, vient de faire ses preuves, et de les faire d'une manière éclatante ; si les temps étaient calmes

et les éventualités menaçantes loin de nous, nous pourrions examiner mûrement si le système prussien ne serait pas préférable à celui qui nous régit, si le passage sous les drapeaux pendant un an au moins ne serait pas une école utile pour la jeunesse, si l'impôt du sang ne devrait pas être payé au même titre par tous les citoyens, enfin si le pays ne serait pas mieux défendu et plus maître de ses destinées lorsque, trente ans après la promulgation de la loi, tous les citoyens de vingt à cinquante ans auraient successivement passé sous les drapeaux; mais nous ne pensons pas que le moment soit bien choisi pour cela. A en croire l'inquiétude générale, le moment des grandes crises peut n'être pas éloigné : il ne faut rien désorganiser; il faut revenir sur le décret du 11 janvier 1852, rétablir la loi sur la garde nationale de 1831, créer des compagnies de canonniers bourgeois dans les places[1], des francs tireurs, des tirs communaux surtout dans tous les départements frontières d'abord, et par toute la France ensuite, prouver à l'Europe que l'indépendance nationale est le premier soin du gouvernement, et démontrer à la nation incertaine que l'aigle n'est pas sans quelque parenté avec ce patron de la liberté, ce vieux coq gaulois *qui sut aussi lancer la foudre,* et dont le souvenir est resté dans notre histoire et dans nos cœurs.

[1] Prendre pour modèle la compagnie de canonniers bourgeois de la ville de Lille.

Il faut donc s'en tenir pour le moment à ce que nous avons, et, si l'on veut présenter aux Chambres des projets de loi conçus dans un nouvel ordre d'idées où l'on introduirait des emprunts faits aux systèmes prussien ou suisse, il faut prendre le temps de les examiner mûrement, en faire connaître longtemps à l'avance les dispositions, de manière à ce que la discussion publique puisse éclairer parfaitement un sujet d'une importance aussi capitale.

Il ne sera pas sans intérêt de présenter ici quelques observations sur la manière dont les richesses du pays devront être employées pour diminuer, dans une immense proportion, les maux et les désordres de la guerre.

La grande difficulté pendant la guerre, c'est de faire vivre l'armée; mais cette difficulté diminue singulièrement dans un pays bien pourvu de moyens de communication. Si l'armée paye comptant tout ce qu'elle consomme, il suffit d'une prime légère donnée au commerce ou aux habitants des campagnes, pour qu'elle soit abondamment pourvue de tout. Une armée de cent mille hommes égale en nombre environ le quart de la population d'un département, et, dans un jour, le commerce de dix départements sera en mesure de l'approvisionner s'il y trouve quelque avantage. La haine des habitants pourrait faire obstacle aux approvisionnements réguliers d'une armée ennemie; mais une armée nationale qui paye comptant doit être promptement munie de toute espèce de ressources, à moins

que le pays ne soit absolument ruiné. C'est encore au moyen de l'argent comptant qu'on obtient immédiatement, et en aussi grande quantité qu'on le désire, le concours des populations et de tout ce dont elles disposent. Sans doute, dans un cas extrême, on sacrifie pour son pays ses biens et sa personne; mais n'est-il pas juste que la nation répartisse aussi également que possible, entre tous ses enfants, les chances inévitables de la guerre?

Il faut donc, pour garder sa liberté d'action, pour agir en toute justice et en toute liberté, que le gouvernement ait de fortes réserves d'argent comptant au début d'une guerre, et qu'il ne manque jamais de ce genre de ressources[1].

Enfin, et pour terminer un travail fait avec trop de hâte pour être complet, et qui n'a eu d'autre but que de répandre quelques notions générales, trop étrangères même à cette portion éclairée du public qui s'occupe des intérêts généraux du pays, il convient de rappeler en quelques mots ce que ne devraient jamais oublier ceux qui gouvernent les nations, et qui leur doivent le bon exemple. Sans doute il faut que l'état militaire d'une nation soit solidement établi; sans doute il faut que l'armement soit perfectionné et que les moyens matériels dont dispose le gouvernement puissent arriver à égaler, dans un cas extrême, ou à surpasser ceux dont

[1] *L'Armée française en 1867*, par le général Trochu, p. 272. — Première proposition. — Avoir des réserves d'argent.

pourraient disposer les gouvernements voisins ; sans doute il faut que les nations prisent très-haut l'honneur militaire, ce sentiment qui oblige les hommes à sacrifier leur vie pour que leur drapeau soit toujours le symbole de la force et le gage de la victoire ; mais, même lorsqu'une nation possède les moyens de bien faire la guerre, ce qu'elle doit désirer avant tout, c'est encore de l'éviter, c'est de voir son gouvernement obtenir sans secousses, par l'action continue d'une bonne politique, l'influence légitime qui lui est due, et qui ne manque jamais à la force quand elle se met au service de la justice.

La politique extérieure de nos anciens rois fut, d'une manière générale, de se faire les patrons des faibles contre les forts, de s'entourer d'une ceinture de petits États amis, liés par des traités, recevant leurs subsides, leur fournissant des troupes, dépendant d'eux par mille liens qui, pour être des liens d'influence plutôt que de domination, n'en étaient pas moins puissants. Le traité de Westphalie et celui des Pyrénées furent la consécration de cette politique[1], qui fut, au milieu des vicissitudes les plus diverses, continuée par Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. Enfin, en 1783, à la veille de la Révolution de 1789, les princes voisins du Rhin étaient sous l'influence de la France, et leurs troupes servaient dans nos armées : un traité de paix perpétuelle avec tous les cantons suisses était renou-

[1] Voy. *Frontières de la France*, par Téophile Lavallée p. 47 et suiv.

velé, un traité conclu avec le prince-évêque de Bâle fermait le passage de ses États aux ennemis de la France. Alliée de la Prusse, de l'Autriche et des princes italiens, amie de l'Espagne, ayant réuni à sa marine toutes les marines secondaires de l'Europe, protectrice de la liberté des mers contre l'Angleterre, qui venait d'être forcée par elle de reconnaître l'indépendance des États-Unis, la France occupait dans les affaires du monde la haute position morale et diplomatique qui lui convient. La Révolution de 1789 détruisit tout cela, mais nous donna les frontières du Rhin et des Alpes, et le renom d'un peuple invincible. Napoléon fit voir comment un génie prodigieux peut user les meilleures armées et énerver les nations les plus énergiques, pourvu que sa politique soit dans une certaine mesure dépourvue de bon sens et de sens moral.

La Restauration vécut en paix avec ses voisins; elle eût renoué les traditions de nos anciens rois, mais elle tomba par sa politique intérieure.

Quant au gouvernement de Louis-Philippe, il reprit avec beaucoup d'habileté l'ancienne politique de la France. Lors de sa chute, son influence grandissait en Europe : l'esprit constitutionnel, procédant par infiltration sur toutes nos frontières, commençait à créer autour de nous des gouvernements à l'image du nôtre, qui étaient le gage le plus sûr d'alliances sérieuses et d'influences considérables. Malheureusement, ce gouvernement manqua de *brillant:* une tenue plus éner-



gique dans quelques questions extérieures l'eût puissamment aidé à atténuer les difficultés intérieures, peu sérieuses au fond, qui amenèrent sa chute.

Nous n'avons pas à apprécier la politique extérieure de la France depuis 1848; il faut constater seulement que, au point où nous en sommes, le public s'imagine, à tort ou à raison, que les Etats voisins ne nous sont pas absolument sympathiques, et que rien n'égale le désir de la paix, sinon l'appréhension générale de la guerre.

Pour nous, après avoir essayé de ramener l'attention du public sur des lois qu'on délaisse trop légèrement, après avoir indiqué les moyens que nous croyons les plus propres à rendre la France absolument inattaquable, à la faire sortir victorieuse de tous les conflits qui menaceraient son indépendance, qu'on nous permette de rappeler encore que la politique de résistance aux excès de la violence, de justice, de protection, de modération, d'influence libérale, est la véritable force de la France; que les invasions et les catastrophes sont arrivées lorsque cette politique a été méconnue; que l'entreprise d'attaquer la France chez elle est si énorme, qu'il faudrait plus que de la folie pour s'y résoudre, si l'ennemi ne s'y croyait obligé par le soin même de sa propre conservation; enfin, que si les fusils, les canons, les engins de guerre, les camps fortifiés, les soldats et les gardes nationales, sont des avantages qu'il faut se ménager, il en est un plus grand qui fait valoir tous les autres, et qu'il faut souhaiter par-dessus tout à notre pays: c'est

un gouvernement (quelle que soit sa forme) qui ait le sentiment simple et délicat de la justice, et qui prenne pour règle de sa conduite, à l'intérieur et à l'extérieur, cette parole vraiment divine et qui semble descendue des régions *supérieures à la politique*, pour servir de guide au génie chevaleresque et désintéressé de notre race : *Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît*[1].

[1] *Ev. selon saint Mathieu*, ch. VI, v. 33.

APPENDICE

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1er. — La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés ; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'État, du département ou de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

Art. 2. – La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après.

Art. 3. — Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune ;

3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne, dans les limites fixées par l'article 1er.

Art. 4. — Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume ; elles le seront par commune.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonaux lorsqu'une ordonnance du roi l'aura prescrit.

Art. 5. — Cette organisation sera permanente ; toutefois le roi pourra suspendre et dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si pendant cet espace de temps elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le roi.

Art. 6. — Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire dans leur commune ou leur canton un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 7. — Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

Art. 8. — Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement il demeurera responsable des événements.

TITRE II

SECTION Ire. — *De l'Obligation du service.*

Art. 9. — Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel; ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

SECTION IV. — *De la Nomination aux grades.*

Art. 50. — Dans chaque commune, les gardes nationaux

appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des articles 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

Art. 51. — L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité rélative.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

Art. 52.—Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

Art. 53. — Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

Art. 54. — Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

Art. 55. — Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complétement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai.

Art. 56. — Les chefs de légion et les lieutenants-colonels seront choisis par le roi, sur une liste de dix candidats présentés, à la majorité relative, par la réunion : 1° de tous les

officiers de la légion ; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit article 53.

Art. 57. — Les majors, les adjudants-majors, chirurgiens-majors et aides-majors seront nommés par le roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier-payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

Art. 58. — Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonaux.

Art. 59. — Dans chaque commune, le maire fera reconnaître, à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet, ou son délégué, fera reconnaître l'officier-commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade actuellement en fonctions, et, à l'avenir, ceux nouvellement élus au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Art. 60. — Les officiers, sous-officiers et caporaux, seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

Art. 61. — Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du roi.

Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

Art. 62. — Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra

vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

Art. 63. — Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les articles 33 et suivants.

Art. 64. — Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le roi pourra nommer un commandant supérieur.

Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

Art. 65. — Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

Art. 66. — Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

Art. 67. — Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

TITRE V

Des Détachements de la garde nationale

Section Ire. — *Appel et service des détachements*

Art 127. — La garde nationale doit fournir des détachements dans les cas suivants :

1° Fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Fournir des détachements pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

Art. 128. — Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et

de la paix publique, des détachements de la garde nationale en service ordinaire seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du roi.

En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachements de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachements de la garde nationale, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

Art. 129. — L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédents, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

Art. 130. — Lors de l'appel fait conformément aux articles précédents, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachements parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

Art. 131. — Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

Art. 132. — Les détachements à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet; de plus de vingt jours, sur la réquisition du préfet; et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du roi.

SECTION II. — *Discipline.*

Art. 133. — Lorsque, conformément à l'article 127, la garde nationale devra fournir des détachements en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers :
1° Les arrêts simples, pour dix jours au plus ;
2° La réprimande avec mise à l'ordre ;
3° Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus ;
4° La prison, pour trois jours au plus.
Pour les sous-officiers, caporaux et soldats :
1° La consigne, pour dix jours au plus ;
2° La réprimande avec mise à l'ordre ;
3° La salle de discipline, pour six jours au plus ;
4° La prison, pour quatre jours au plus.

ART. 134. — Les peines des arrêts de rigueur, de la prison, et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps ; les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

ART. 135. — La privation du grade, pour les causes énoncées dans les articles 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachements formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

ART. 136. — Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois ; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade.

Dispositions communes aux deux titres précédents.

ART. 137. — Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

TITRE VI

Des Corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.

SECTION Ire. — *Appel et service de corps détachés*

ART. 138. — La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée ne pourra pas durer plus d'une année.

Art. 139. — Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du roi, qui sera convertie en loi lors de la prochaine session.

Art. 140. — L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II. — *Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.*

Art. 141. — Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'article 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif;

2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteraient volontairement et qui seront également reconnus propres au service actif ;

3° Si ces enrôlements ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'article 143 ci-après.

Art. 142. — Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires, ou remplaçants dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement. Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si, plus tard, ils y sont appelés.

Art. 143. — Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites, par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits, sur le contrôle du service ordinaire, et, sur celui du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit :

1re classe : Les célibataires ;

Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans ;

2e Les veufs sans enfants ;

3e Les mariés sans enfants;

4e Les mariés avec enfants.

Art. 144. — Pour la classe des célibataires, les contingents seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq

Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge.

Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'article 143, paragraphe 1er.

Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans.

ART. 145. — L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils, d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang, dans l'appel au service des corps détachés, entre les mariés sans enfants et les mariés avec enfants.

ART. 146. — En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

ART. 147. — Ne sont point aptes au service des corps détachés :

1° Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi de recrutement;

2° Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

ART. 148. — L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Le conseil se composera de sept membres, savoir:

Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon;

Le chef de bataillon ;

Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

ART. 149. — Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfants.

ART. 150. — Les gardes nationaux qui ont des remplaçants à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés; toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfants.

ART. 151. — Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de 18 à 40 ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

ART. 152. — Si le remplaçant est appelé à servir pour son

compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

Art. 153. — Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

Art. 154. — Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III. — *Formation, nomination aux emplois et administration des corps détachés de la garde nationale.*

Art. 155. — Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des articles 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron et compagnie pour les autres armes. Le roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légion.

Art. 156. — Des ordonnances du roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies, le nombre, le grade des officiers ; la composition et l'installation des conseils d'administration.

Art. 157. — Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenants et lieutenants seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins les fourriers, sergents-majors, maréchaux des logis chefs et adjudants sous-officiers seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudants-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du roi.

Art. 158. — Les officiers à la nomination du roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

Art. 159. — Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

Art. 160. — L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et

l'équipement, aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

SECTION IV. — *Discipline des corps détachés.*

ART. 161. — Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et, lorsqu'ils quitteront leur corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

ART. 162. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances, relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales, qui seraient contraires à la présente loi.

La présente loi, etc.

Loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale.

SECTION V. — De l'Élection aux grades

ART. 35. — Les gardes nationaux portés sur le contrôle du service ordinaire nomment leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

Décret organique du 11 janvier 1852, portant dissolution de toutes les gardes nationales, et leur récomposition sur de nouvelles bases.

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République, considérant:

....

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, décrète:

Les gardes nationales sont dissoutes dans toute l'étendue du territoire de la République. Elles sont réorganisées sur les bases suivantes, dans les localités où leur concours sera jugé nécessaire pour la défense de l'orde public; dans le département de la Seine, le général commandant supérieur est chargé de cette réorganisation, qui aura lieu par bataillons.

ART. 1er. — Le service de la garde nationale consiste: 1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune; 2° en service de détachement hors du territoire de la commune.

ART. 2. — Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français de vingt-cinq à cinquante ans qui *se-*

ront jugés aptes à ce service par le conseil de recrutement; *néanmoins le gouvernement fixera pour chaque localité le nombre de gardes nationaux.*

Art. 3. — La garde nationale est organisée dans toutes les communes *où le gouvernement le juge nécessaire; elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent.*

Art. 4. — Le président de la république nommera un commandant supérieur, des colonels ou lieutenants-colonels, dans les localités où il le jugera convenable.

Art. 8. — La garde nationale se compose de tous les Français et des étrangers jouissant des droits civils qui sont admis par le conseil de recrutement, à condition *d'être habillés suivant l'uniforme qui est obligatoire.*

Art. 9. — Le conseil de recrutement est composé ainsi qu'il suit : 1° Pour une compagnie, du capitaine, président, et *de deux membres désignés par le sous-préfet;* 2° pour un bataillon, du chef de bataillon président, et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent. Le capitaine peut se faire suppléer par son sergent-major. Provisoirement et jusqu'à nomination aux grades, il est composé *de trois membres par compagnie et de neuf membres par bataillon, désignés par le préfet ou le sous-préfet.* A Paris, la désignation sera faite par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du général commandant supérieur. Le conseil de recrutement prononce sur les admissions et arrête le contrôle définitif.

Art. 10. — Il y aura un jury de révision pour chaque canton; il est présidé par le juge de paix, et composé *de quatre membres nommés par le sous-préfet.* A Paris......

Art. 11 — Le président de la république nomme les officiers de tous grades, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur dans le département de la Seine, et *d'après celle des préfets* dans les autres départements. Les adjudants sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandants de compagnies.

. . . .

Art. 23 et dernier. — Le titre IV de la loi du 13 juin 1851, intitulé *Discipline* est maintenu jusques et y compris l'art. 118 de la même loi. *Sont abrogées toutes les lois antérieures au présent décret,* ainsi que toutes les dispositions au service et à l'administration de la garde nationale qui y seraient contraires. — Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1852.

Montpellier, imp. Gras.